

### **XIII. - RELATIONS AVEC LES FAMILLES**

#### **ARTICLE 45**

Les familles sont tenues au courant de la vie de l'établissement par circulaires du Chef d'Établissement lors de l'inscription et, le cas échéant, au cours de l'année.

##### **1) Bulletins trimestriels :**

A la fin de chaque trimestre ou semestre, les parents reçoivent un bulletin comportant le relevé des notes du trimestre, les appréciations des professeurs, les avis du conseil de classe concernant le travail, les résultats et l'orientation de l'élève.

##### **2) Pour le travail scolaire et le suivi de la scolarité, les familles disposent :**

- **du cahier de textes (ou agenda)** tenu par l'élève où figure l'emploi du temps et qui porte mention du travail à faire pour les cours à venir. Les élèves doivent y inscrire quotidiennement tous les exercices scolaires proposés (devoirs écrits et leçons). Les parents sont invités à le consulter pour suivre le travail scolaire de leurs enfants.

- **du carnet de liaison** où figurent les communications ponctuelles de l'équipe pédagogique. Il tient à la fois lieu de carte d'identité scolaire de l'élève au sein de l'établissement et d'outil de correspondance entre direction, équipes pédagogiques et éducatives et parents.

Le carnet de liaison est fourni gratuitement par le lycée et concerne les élèves des classes de secondes générales et professionnelles, 1<sup>ère</sup> année de CAP et 3<sup>ème</sup> préparatoire aux formations professionnelles. En cas de perte ou de dégradation du carnet la famille devra en assurer le remplacement au tarif retenu chaque année par le conseil d'administration.

- **Du cahier de textes officiel de la classe**, sous forme numérique, qui est en quelque sorte le journal de bord : y sont mentionnés les thèmes des différents cours, les énoncés des exercices et des devoirs à fournir au jour le jour durant l'année scolaire. Chacun peut ainsi se tenir informé de la progression du travail de la classe. Il importe donc que le cahier de textes soit constamment à jour et tenu avec clarté.

Les familles doivent consulter régulièrement ces documents. Les élèves doivent toujours être en possession de leur carnet de liaison. Celui-ci sera correctement rempli. Il est vérifié en début d'année, puis ponctuellement par le service de la vie scolaire et par le Professeur Principal

Les familles s'engagent à répondre aux diverses correspondances, à remplir les rubriques qui leur sont destinées, à prendre à leurs frais le remplacement d'un carnet perdu.

##### **3) Relations avec la famille :**

**Tout changement d'état civil, de domicile et de numéro de téléphone, ainsi que toute modification de la situation de famille doivent être signalés au Secrétariat du Lycée.**

Les parents sont invités aux deux premiers trimestres à des rencontres avec les enseignants pour s'entretenir avec eux des résultats et de l'orientation souhaitable de leurs enfants. Au troisième trimestre la rencontre entre parents et professeurs aura lieu individuellement à la demande des enseignants ou des familles en fonction des difficultés ou des problèmes notamment d'orientation rencontrés par l'enfant.

En dehors de ces réunions, les familles prennent rendez-vous auprès du Professeur Principal, d'un enseignant ou de la direction dès qu'un problème surgit. Cette demande se fait par l'intermédiaire du carnet de liaison.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont tenus informés par affichage, chaque demi-journée, à la Vie Scolaire.

#### **CONSEIL DE CLASSE**

**ARTICLE 46 : Le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par l'article 25 du décret n°90-978 du 31 octobre 1990 a institué dans les lycées pour chaque classe ou groupe d'élèves, sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant un conseil de classe. **Sont membres du conseil de classe** : les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ; les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ; les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ; le conseiller principal ou le conseiller d'éducation ; le conseiller d'orientation. **Le conseil de classe se réunit une fois par trimestre ou semestre selon les classes, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.** Lorsque les parents d'un élève ou un élève majeur manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de classe prend toutes dispositions pour les inciter à achever le cycle et, si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avis de l'élève mineur est recueilli.**

#### **ARTICLE 47- Réception des familles**

L'accueil des parents est assuré dans des conditions portées chaque année à connaissance des parents d'élèves par affichage. Les familles sont reçues au secrétariat selon de modalités diffusées par les mêmes canaux. Pour rencontrer le Chef d'établissement ou ses adjoints, il est souhaitable de demander un rendez-vous.